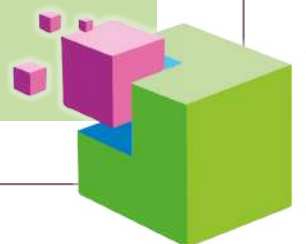


Le Fonds de Mutualisation des GDS

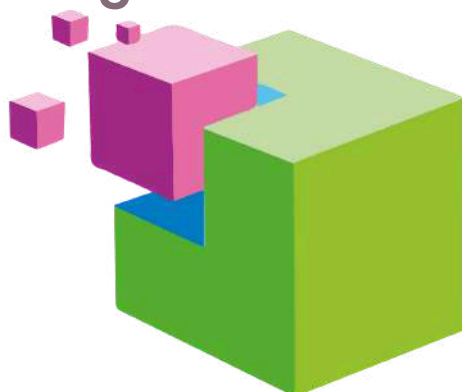
Le guide



F.M.G.D.S

SOMMAIRE

- 1- Qu'est-ce que le FMGDS ? p.3
- 2- Comment est-il abondé ? p.4
- 3- Quelles sont les conditions d'éligibilité ? p.5
- 4- Comment les cotisations sont-elles remontées ? p.6
- 5- Comment le fonds est-il utilisé ? p.6
- 6- Quel type de pertes couvre-t-il au niveau national ? p.7
- 7- Comment est utilisé le FMGDS au niveau régional ? p.8
- 8- Qu'est-ce qu'un droit de tirage ? p.9
- 9- Pour en savoir plus... p.10



F.M.G.D.S

1- Qu'est-ce que le FMGDS ?



Le FMGDS est une association Loi 1901 dont les membres sont les GDS, FRGDS et GDS France.

Le FMGDS a pour objet d'assurer une prise en charge permettant de pallier toute ou partie des pertes économiques ou sanitaires subies par les éleveurs adhérents à leur Groupement de Défense Sanitaire en cas d'apparition d'un foyer de maladies animales, ou consécutives à la mise en œuvre d'un programme collectif volontaire de lutte contre une maladie animale ou de programmes sanitaires relevant de la stricte compétence de ses sociétaires.

Il peut également contribuer au financement par les éleveurs adhérents des actions sanitaires conduites dans le cadre de ces programmes collectifs. Il peut enfin pallier toute ou partie des pertes subies individuellement par un éleveur adhérent en cas de survenance d'un incident sanitaire.

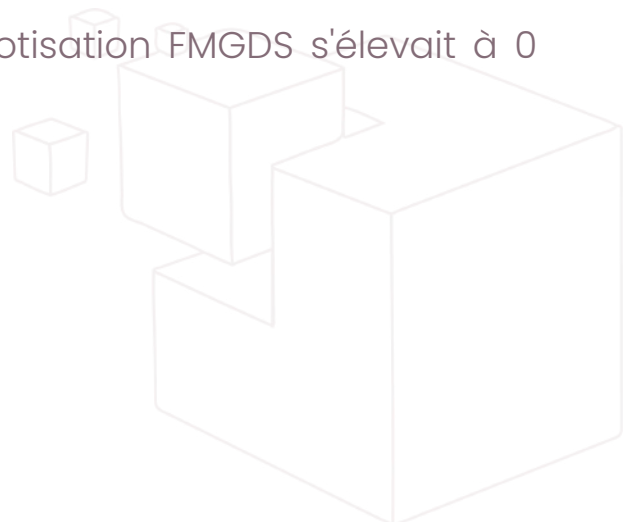
[Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 2010, modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 décembre 2014, le 10 juin 2021 et le 13 avril 2023]





2- Comment est-il abondé ?

- Les cotisations au FMGDS comprennent l'ensemble des contributions versées par les éleveurs bénéficiaires auprès de leur GDS et reversées par celui-ci au FMGDS ;
- Les fonds initialement stockés sur un compte bancaire dédié dans les départements ont été remontés à la réserve nationale en 2019/2020 pour raisons comptables ;
- Les fonds restant dans les GDS depuis 2019 sont soit des intérêts de placements, soit des droits de tirage ; le tout appartient aux GDS qui n'ont plus de justification à faire aux instances statutaires du FMGDS ;
- La trésorerie FMGDS qui est gérée au niveau national n'appartient pas aux GDS mais à la collectivité des éleveurs français qui ont cotisé au FMGDS ;
- Entre 2015 et 2023, le montant de la cotisation FMGDS s'élevait à 0 euro pour les espèces concernées.



3- Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

- **Être adhérent année n et année n-1 au GDS ET au FMGDS** (hors nouvel installé année n-1).
- **Pour l'année 2024** (année de transition) : pour bénéficier du FMGDS, l'éleveur doit s'acquitter en 2024 de sa cotisation au GDS et au FMGDS, et avoir réglé sa cotisation au GDS en 2023 (sauf nouvel installé entre 2023 et 2024).

Sur décision lors de l'Assemblée Générale du FMGDS du 25/04/2024, le montant de la cotisation 2024 est fixé à :

Espèce	Montant à l'animal
Bovin	0,05€
Ovin	0,01€
Caprin	0,01€
Truie	0€
Porc à l'engraissement	0€

L'effectif des animaux appelé pour les cotisations est le même que celui des cotisations appelées par les GDS.

Pour cette année 2024, les GDS pourront utiliser les fonds disponibles en départements pour faire remonter les cotisations.



4- Comment les cotisations sont-elles remontées ?

La remontée des cotisations des adhérents au FMGDS se fait *via* le module prévu sur la Plateforme Sanitaire des GDS. Le mode d'emploi est disponible dans la rubrique « **Documentation** » (à partir de la page 3 pour le chargement des cotisations).

Les GDS doivent faire remonter auprès du FMGDS avant le 30 juin 2025 les virements bancaires correctement intitulés : «2024_GDSX_VersementI » et les fichiers d'éleveurs cotisants sur la Plateforme Sanitaire des GDS.

5- Comment le fonds est-il utilisé ?

- Au **niveau national** pour l'indemnisation de programmes nationaux ;
- Au **niveau régional** pour des actions locales spécifiques ;
- Au **niveau départemental** pour des actions locales.

6- Quel type de pertes couvre-t-il au niveau national ?

Les pertes prises en charge sont définies par le conseil d'administration du FMGDS qui décide de l'objet et des règles d'indemnisation.

Les programmes nationaux doivent respecter les critères suivants :

- **Critères essentiels et minimums requis :**
 - Impact clinique pour les élevages touchés (objectivé par la morbidité et la mortalité intra-cheptel) ;
 - Risque de diffusion rapide de la maladie ;
 - Absence de moyen de prévention disponible (vaccination) hors cas particulier (nouvelle souche ou vaccin sous ATU) ;
 - Impact sanitaire collectif (objectivé par le nombre d'élevage atteint à l'échelle d'un territoire).
- **Critères facultatifs mais pouvant influencer la décision :**
 - Émergence ;
 - Caractère zoonotique de la maladie ;
 - Impact commercial.

Depuis 2017, le FMGDS intervient pour l'indemnisation des élevages touchés par la Besnoitiose.



7- Comment est utilisé le FMGDS au niveau régional ?

Afin de pouvoir continuer à financer des actions collectives, l'Assemblée Générale du FMGDS a validé le 10 juin 2021, le versement aux FRGDS d'une partie des fonds à hauteur de 15 centimes d'euros par équivalent bovin cotisants 2014 de chaque région.

Aussi, conformément aux décisions des conseils d'administration du FMGDS des 29 juin 2021 et 14 octobre 2021, chaque FRGDS a signé un traité d'apport pur et simple et une partie des fonds FMGDS a été versée aux régions. Ces fonds devant être utilisés avant le 31/12/2025 pour les actions suivantes :

- IBR
- BVD
- Paratuberculose
- Neosporose
- Border Disease
- Fièvre Q
- Mycoplasme
- Wohlfahrtia
- Besnoitiose
- Caev / Visna maedi
- Gale
- Maladies abortives
- Hygiène alimentaire (auto-contrôles producteurs fermiers...)
- Pathologies émergentes (hors prise en charge État/FMSE)

Chaque année, les FRGDS doivent rédiger un compte rendu des actions menées par année civile, ainsi qu'un suivi financier de la consommation des fonds, avant le 31 janvier de l'année suivante.



8- Qu'est-ce qu'un droit de tirage ?

Un droit de tirage correspond à une partie de la réserve du FMGDS stockée dans les départements qui est rétrocédée aux GDS permettant de financer des **actions locales** :

- Des actions conduites dans le cadre d'un programme collectif volontaire reconnu nationalement ou régionalement ;
- Un programme sanitaire relevant de la compétence du GDS ;
- Un financement des pertes économiques en cas d'apparition d'un foyer de maladie animale. Sont exclues les pertes prises en charge par l'autorité publique ou par le FMSE ;
- À ce jour, **deux droits de tirage ont été accordés aux GDS** :
 - Le premier (par décision lors de l'assemblée générale 2015) permettant de maintenir les réserves départementales à 80 centimes par équivalent bovin,
 - Le second (par décision lors de l'assemblée générale 2017) permettant de maintenir les réserves départementales à 65 centimes par équivalent bovin.
- Depuis 2020, ces droits de tirage peuvent être utilisés de façon autonome sans validation préalable par le Conseil d'Administration du FMGDS.

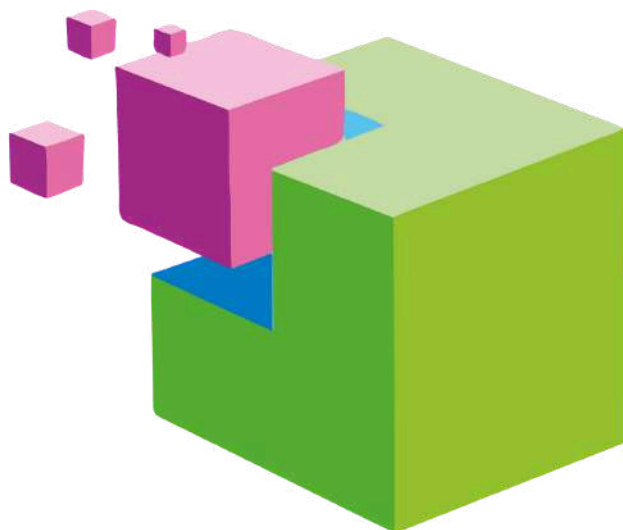


9- Pour en savoir plus..?

Pour toute question, merci de vous adresser à

Floriane BOUCHER : floriane.boucher.gdsf@reseaugds.com

ou 06 31 34 46 98



F.M.G.D.S

26 rue dagorno - CS 61711
75578 PARIS Cedex 12